

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

n°003/01/2007 CC.I.

Phnom Penh, le 14 novembre 2007

A Lok Chumteav Présidente
de la Commission de l'Assemblée Nationale
chargée de Droits de l'Homme, de Réception des plaintes, d'Enquête,
et de Relation avec l'Assemblée Nationale et le Sénat

O B J E T : Demande de contrôle de constitutionnalité de l'esprit du communiqué n°588 I de la Présidence du Conseil des Ministres et de l'arrêt définitif de la Cour Suprême.

REFERENCE : Votre lettre n°347/AN.C1 du 02 novembre 2007 au Conseil Constitutionnel, transmise par Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale

Faisant suite à votre lettre citée en référence et dont l'objet est rappelé sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en session plénière du 14 novembre 2007, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé comme suit :

- 1- La demande de contrôle de constitutionnalité de l'esprit du communiqué n° 588.I de la Présidence du Conseil des Ministres et de l'arrêt définitif de la Cour Suprême, ne relève pas, de la compétence du Conseil Constitutionnel.
- 2- Conformément à l'article 141(nouveau) de la Constitution, le requérant n'a pas qualité pour formuler cette demande.
- 3- Le pouvoir judiciaire est compétent pour tous les litiges, y compris le contentieux administratif.

Je vous prie de croire, Lok Chumteav Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

P. Le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL